



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement de Melun Val-de-Seine (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-103
du 04/08/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Melun Val-de-Seine, reçue complète le 8 juin 2022;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 8 juin 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du territoire de Melun Val-de-Seine (20 communes et 134 537 habitants), qu'elle s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA), finalisé en décembre 2021, et qu'elle vise à « réviser et uniformiser les règles d'assainissement à l'échelle de l'intercommunalité » ;

Considérant que, d'après le dossier, « la majorité des communes dispose de systèmes d'assainissement collectif [...] à 70 % séparatif et 30 % unitaire », que « 8 stations d'épurations des eaux usées, [...] 73 bassins de rétention et 79 puits d'infiltration des eaux pluviales sont implantés sur le territoire », et que « seules les communes de Lissy et de Limoges-Fourches et quelques riverains des autres communes sont équipées d'installations d'assainissement non collectif » ;

Considérant que, d'après le dossier, les stations d'épurations sont jugées « conformes » au regard des normes qui leur sont applicables, que 68 % des installations d'assainissement non collectif du territoire sont « non-conformes via des défauts significatifs (priorité 3) mais n'entraînant pas de risque sanitaire ou environnemental », que le SDA prévoit de « mettre en conformité les communes de Lissy et Limoges-Fourches en priorité » et que, comme en témoigne les annexes du dossier, « la mise en conformité des installations de ces deux communes [a été] comparée à la mise en place d'un système d'assainissement collectif » ;

Considérant que, en cohérence avec le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ de Melun Val de Seine et les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux en vigueur, qui prévoient notamment 27 projets d'envergure², ainsi que l'analyse technico-économique³ réalisée dans le cadre du SDA, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif l'essentiel des zones urbaines et les zones ayant vocation à être urbanisées, et de classer en assainissement non collectif le reste du territoire constitué par des petits secteurs bâtis, où sont localisées des habitations et des activités non domestiques, et des espaces agricoles et naturels, ainsi que la totalité des communes de Lissy et de Limoges-Fourches⁴ ;

Considérant que, d'après le dossier, les 8 stations d'épuration des eaux usées du territoire disposent, après extension de 3 d'entre elles, d'une capacité nominale cumulée de 189 180 équivalent-habitants permettant « d'accueillir les effluents de temps sec et de temps de pluie en situation future d'urbanisation », que le « règlement d'assainissement non collectif approuvé en 2014 s'applique sur l'ensemble du territoire » de l'agglomération et que des « contrôles périodiques [tous les 10 ans conformément à la réglementation en vigueur] sont réalisés à l'initiative du service public d'assainissement non collectif (SPANC) » ;

Considérant que, en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de la Beauce, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de classer les secteurs présentant de fortes contraintes sur le réseau en zone où « aucun rejet, même régulé n'est accepté hormis pour les projets d'extension », et de classer les autres secteurs en zone où les rejets doivent être « régulés [de façon privilégiée] au milieu naturel » et « potentiellement pré-traités » ;

Considérant que l'ensemble des règles associées à chaque zone est encadré par un règlement et sa notice, et qu'un détail des ouvrages possibles pour la gestion des eaux pluviales, ainsi que leurs bons dimensionnement et entretien, est également fourni pour « encadrer les créations d'ouvrages privés et de faciliter leur instruction » ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié et a pris en compte dans la définition du zonage d'assainissement, les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont notamment liés :

- aux risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement des eaux pluviales et débordement des réseaux ;
- à la sensibilité des milieux liés aux cours d'eau (ru de Chaumont, l'Almont, ru de Balory, ru des Hauldres, ru de la Mare aux Evées, l'Ecole, ru des Bergères, la Seine), à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, sites Natura 2000) ;
- à la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et de sites figurant sur la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Melun Val-de-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

1 SCoT en cours d'élaboration, et en particulière avec l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

2 8 projets concernent la création de zones d'activités, 14 la création d'habitats et 5 des zones à vocation mixtes

3 analyse réalisée pour chaque secteur actuellement classé en zone d'assainissement non collectif, dont le raccordement serait pertinent (linéaire de réseau à créer / nombre de nouveaux branchements < 40 ml) ou présentant des contraintes fortes pour l'assainissement non collectif (zone de PPRI, périmètre de captage d'eau potable, etc.)

4 Communes dont le réseau hydrographique est marginal (Limoges-Fourches), voire inexistant (Lissy)

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Melun Val-de-Seine, tel que présenté dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Melun Val-de-Seine est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 04/08/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex
par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)